

## **Position AMF**

### **Communication des sociétés sur les frais liés à la détention de titres au nominatif pur – DOC-2015-10**

**Texte de référence : article 223-1 du règlement général de l'AMF**

L'Autorité des marchés financiers a constaté qu'un certain nombre d'émetteurs ne précisent pas le montant des frais de courtage liés à la détention de titres au nominatif pur, y compris lorsqu'ils présentent et expliquent les différents modes de détention d'actions, que ce soit sur leur site internet ou dans tout autre document d'information destiné aux actionnaires. Il a également été relevé que certains émetteurs précisent que les frais de garde sont gratuits pour les titres au nominatif pur sans préciser les frais de courtage appliqués à ce mode de détention.

Or, les frais appliqués aux produits financiers sont un des critères que l'AMF recommande aux épargnants de considérer avant toute décision d'investissement.

L'AMF veille à ce que les épargnants disposent d'une information complète et équilibrée sur la présentation des frais appliqués aux produits financiers.

**Position :**

**Dans ce contexte, dès lors qu'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, présente les différents modes de détention, et notamment le nominatif pur, elle doit mentionner, dans le même document ou dans la même rubrique du site internet, les frais liés à la détention des titres au nominatif pur (droits de garde, frais de gestion, frais de courtage).**